

SOMMAIRE DES MODIFICATIONS ET NOUVEAUTES

IMPORTANT : Certains textes doivent faire l'objet d'arrêtés d'extension pour l'appliquer.

Pages	Références de la Convention collective	Nouveautés ou modifications
	Chapitre 3 : Embauche et contrat de travail	
26	<u>Section 2</u> : Contrats à durée indéterminée Article 3.2.1 : Période d'essai	Possibilité de renouvellement de la période d'essai pour les cadres uniquement et 8 mois maximum renouvellement inclus. (inapplicable sans extension)
27-28	<u>Section 2</u> : <u>Article 3.2.3</u> : CDI intermittent (CDI'I)	Possibilité de faire un CDI intermittent, mais uniquement pour les formateurs et modalités de mise en œuvre. (inapplicable sans extension)
29-30	<u>Section 2</u> : <u>Article 3.2.4</u> : CDI d'opération (CDI'O)	Possibilité de faire un CDI d'opération, mais uniquement pour les cadres et agents de maîtrise et modalités de mise en œuvre. (inapplicable sans extension)
31	<u>Section 3</u> : <u>Article 3.3.5</u> : Dispositions générales <u>Article 3.3.6</u> : Dispositions spécifiques aux CDD de remplacement	A l'expiration d'un CDD et quel qu'en soit le motif de recours, il peut être recouru immédiatement et sans délai de carence à un autre CDD, avec le même salarié ou un salarié différent, pour pourvoir le poste dont le contrat a pris fin. (inapplicable sans d'extension) Début et fin du CDD avant le départ et après le retour du salarié temporairement absent. (inapplicable sans extension)
32	<u>Article 3.3.7</u> : Dispositions spécifiques aux CDD d'usage (CDD'U)	Conditions et emplois concernés pour le CDD'U.
	Chapitre 4 : Classifications, salaires minima hiérarchiques et avantages conventionnels	
33	Personnel dans le champ d'application	Précisions sur l'exclusion des enseignants exerçant dans des classes hors contrat ou les établissements sous contrat simple et des directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT) du système de classification.
35	<u>Section 1</u> : Classifications et Salaires minima hiérarchiques <u>Article 4.1.1.2</u> : Définition des catégories professionnelles	Tous les salariés de strates III sauf ceux classifiés cadres sont désormais agents de maîtrise. Attention : Strate III de 5 à 7 degrés pas de changement des caisses de cotisations (non-cadre) A partir de 8 degrés caisses de cotisations cadre pour la prévoyance et la retraite (accord paritaire du 01/07/2013 cadres et assimilés)
40	<u>Sous-section 3</u> : Salaires minima hiérarchiques <u>Article 4.1.3.2</u> : Points relatifs à la valeur de la strate de rattachement et points liés aux critères classant	Modification de la valeur de base de la strate I et II.

42	<u>Article 4.1.3.4</u> : Analyse triennale de la classification	Tous les 3 ans entretien pro avec une évolution du poste, temps de travail, critères à défaut et à minima 15 points supplémentaires de rémunération.
43	<u>Article 4.1.3.5</u> : Points relatifs à l'ancienneté	Modification des périodes d'emploi à prendre en compte pour la détermination de l'ancienneté de rémunération.
44 à 49	<u>Sous-section 4</u> : Enseignants exerçant dans des classes hors contrat ou des établissements sous contrat simple <u>Article 4.1.4.1</u> : Classifications et salaires minimum hiérarchiques des professeurs de l'enseignement secondaire libre enseignant dans les établissements hors contrat et dans les établissements sous contrat mais sans être contractuels (Ex IDCC 0390) <u>Article 4.1.4.2</u> : Classifications et salaires minimum hiérarchiques des maîtres de l'enseignement primaire privé dans les classes hors contrat et sous contrat simple et ne relevant pas de la convention collective de travail et de l'enseignement primaire catholique (ex IDCC 1326)	Principe de rémunération et grilles applicables
50 à 54	<u>Article 4.1.4.3</u> : Classifications et salaires minimum hiérarchiques des personnels enseignant hors contrat et des directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques ¹ exerçant des responsabilités hors contrat dans les établissements d'enseignement techniques privés (Ex IDCC 1446)	Grille applicable, principe et conditions de rémunération. Définition de l'emploi.
55 à 57	<u>Article 4.1.4.4</u> : Classifications et salaires minimum hiérarchiques de la Convention collective de travail de l'enseignement primaire catholique (Ex IDCC 1545)	Disposition générales et particulières applicables. Carrières et grille de rémunération.
	<u>Chapitre 5 : Durée et organisation du temps de travail, congés, absences</u>	
60-61	Champ d'application	Ce présent chapitre annule et remplace tous les accords et toutes les dispositions conventionnelles de branche relatives au tps de travail applicables antérieurement. Il s'applique à tous les salariés sauf les cadres dirigeants et les enseignants des établissements hors contrat et sous contrat simple. Au choix : <ul style="list-style-type: none"> - Intermittence - Forfait heures (nos établissements) - Forfait jours (uniquement pour les cadres autonomes)

62 à 64	<p><u>Section 1</u> : Durée du travail <u>Sous-section 1</u> : Stipulations générales <u>Article 5.1.1.2</u> : Astreinte</p> <p><u>Article 5.1.1.3</u> : Durée maximale de travail et repos quotidiens</p> <p><u>Article 5.1.1.3</u> : Repos hebdomadaire</p>	<p>Cadre de l’astreinte, conditions et compensation.</p> <p>Entre deux périodes journalières de travail, d’un repos d’une durée minimale de 12 heures consécutives.</p> <p>Le salarié a droit à au moins 36 heures consécutives de repos par semaine, comprenant normalement le dimanche.</p>
64 à 66	<p><u>Article 5.1.1.7</u> : Temps de trajet</p> <p><u>Article 5.1.1.8</u> : Conditions de travail, charge de travail et deuxième partie de carrière</p> <p><u>Article 5.1.1.9</u> : Suivi de la charge de travail</p> <p><u>Article 5.1.1.10</u> : Droit à la déconnexion</p> <p><u>Article 5.1.1.11</u> : Télétravail</p>	<p>Conditions de prise en compte du temps de trajet.</p> <p>Condition de travail, charge de travail et deuxième partie de carrière</p> <p>Suivi de la charge de travail</p> <p>Droit à la déconnexion</p> <p>Télétravail</p>
68-69	<p><u>Article 5.1.2.2</u> : Répartition des heures pour les formateurs exerçant dans les établissements de formation et pour les écoles de production.</p>	<p>Temps de travail pour les formateurs exerçant dans les établissements de formation et pour les écoles de production.</p>
Pages	Références de la Convention collective	Nouveautés ou modifications
71	<p><u>Section 2</u> : Aménagement du temps de travail <u>Sous-section 1</u> : Répartition pluri-hebdomadaire de la durée du travail <u>Article 5.2.1.4</u> : Programme de répartition, changement et programme (prévenance et communication)</p>	<p>Modalités de mise en œuvre.</p> <p>Désormais sauf cas précisé dans le champ d’application (pages 60 et 61), tous les personnels dépendent de l’organisation pluri hebdomadaire (la modulation n’existe plus).</p> <p>Ce mode d’organisation s’applique à tous, CDI Tps complet, tps partiel et CDD.</p> <p>Plus de plafond de contingent des heures supplémentaires c’est le légal qui s’applique (maximum 220 heures par salarié).</p>
73	<p><u>Sous-section 2</u> : Travail Intermittent</p>	<p>Travail Intermittent pour les formateurs (inapplicable sans extension)</p>
74 à 76	<p><u>Sous-section 3</u> : Forfait en heures sur l’année</p>	<p>Uniquement pour les :</p> <ul style="list-style-type: none"> →managers stratégiques : directeurs et adjoints de direction ; responsables de niveau ; →assistants de direction, assistants 3^{ème} niveau etc. →gestionnaires : responsables administratifs, responsables de paie, responsables réseau etc. →chargés de projet : chargés de communication, chargés de partenariat, graphistes, webmasters, etc.

		→managers de proximité : coordinateurs d'équipe etc., managers d'activités.
77 à 80	<u>Sous-section 4</u> : Forfaits jours	Uniquement pour les cadres au minimum en strate IV
81	<u>Section 3</u> :Travail à temps partiel	Temps partiel en référence au nouvel accord de branche du 11 février 2019 (l'article 2.2 et de la section 2 inapplicable sans extension)
84 à 86	<u>Section 6</u> : Autorisations d'absence pour motif personnel ou familial et autres congés <u>Article 5.6.1</u> : Autorisation d'absence pour raisons familiales <u>Article 5.6.7</u> : Congé de proche aidant	Evolution de absences Ces absences sont prises en jours ouvrables successifs non fractionnables sauf accord de l'employeur dans un délai raisonnable entourant l'événement. C'est désormais 3 jours enfant malade par année scolaire et par enfant pour les moins de 16 ans. Le salarié bénéficie du congé de proche aidant et de son indemnisation dans les conditions fixées par la loi.
	Chapitre 7 : Maintien de salaire et protection sociale complémentaire	
89	<u>Section 1</u> : En cas d'absences pour maladie, maternité, accident du travail et maladie professionnelle <u>Article 7.1.4</u> : Acquisition de congés payés pendant la maladie non professionnelle	Le salarié absent pour cause de maladie non-professionnelle acquiert des congés payés dans la limite des 6 semaines pendant les périodes de suspension du contrat de travail indemnisées.
Pages	Références de la Convention collective	Nouveautés ou modifications
91	<u>Chapitre 8 : Rémunérations complémentaires</u> <u>Section 1</u> : Intéressement <u>Section 2</u> : Épargne salariale	<i>Négociation prévue à compter de janvier 2023</i> <i>Négociation prévue à compter de janvier 2023</i>
	Chapitre 9 : Rupture du contrat de travail	
93-94	<u>Article 9.1.3</u> : Stipulations spécifiques au licenciement d'un salarié en CDI'O <u>Article 9.1.4</u> : Indemnité de départ à la retraite <u>Section 2</u> : Rupture CDD <u>Article 9.2</u> : Rupture d'un CDD'U	Motif de licenciement CDI'O (inapplicable sans extension) Deux nouveaux paliers pour l'indemnité de départ en retraite : + 30 ans = 3,5 mois de salaire + 35 ans = 4 mois de salaire Indemnité spécifique
110 113 126	<u>Annexe 1.1</u> : Référentiel de fonctions	Modification de 5 fonctions N° 13 – N° 18 – N° 52 -NH° 77 et N° 78

134 135		
119 136 à 142		Création de 11 nouvelles fonctions. N° 32bis N° 81 à N° 91

De la page 152 à 164 : Nouvel Accord sur le temps partiel de 2019 :

Voir document annexe sur les modifications et nouveautés de l'accord, par rapport à celui de 2014.